

Conditions générales d'achat de biens ou de services (CGA)

Les transports publics genevois (tpg) sont un établissement de droit public genevois.

L'expression « Contrat » vise tout contrat signé par le fournisseur ou toute commande faite par les tpg pour l'achat de biens ou de services, à laquelle le fournisseur n'a pas renoncé, par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

L'expression « Contractant » vise le fournisseur qui a passé un contrat avec les tpg.

L'expression « Prestation » vise tout bien et /ou service fourni par le Contractant.

Les tpg sont soucieux, dans le cadre de leur politique des achats, de sélectionner des Contractants dont la politique favorise le management de la qualité et environnemental.

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les Contrats passés par les tpg avec leurs fournisseurs qu'elles complètent.
- 1.2. Toute confirmation ou exécution de Contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales. Ces dernières priment sur toutes les conditions générales du Contractant, sauf accord exprès des tpg.
- 1.3. Seule fait foi la présente version des conditions générales (version 2020) : toute version antérieure est nulle et non avenue.
- 1.4. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat doit faire l'objet d'un document écrit signé par les tpg.

2. Obligations contractuelles du Contractant

- 2.1. Le Contractant déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du Contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. Il s'engage à fournir un bien ou un service conforme aux dispositions du Contrat. La qualité des prestations du Contractant fera l'objet d'une évaluation continue.
- 2.2. Le Contractant s'engage à communiquer aux tpg toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. A défaut, les tpg se réservent le droit de suspendre leurs obligations contractuelles. La réception des documents par les tpg ne libère pas le Contractant de sa responsabilité contractuelle.
- 2.3. Le Contractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du Contrat.
- 2.4. Pour les prestations fournies en Suisse, le Contractant s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles habituelles dans le canton de Genève et dans la profession concernée.
Le non respect d'une ou plusieurs de ces conditions par le Contractant peut constituer un motif de résiliation immédiate du Contrat.
- 2.5. Le Contractant s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire.
- 2.6. Le Contractant informe régulièrement les tpg de l'exécution de ses obligations et l'informe immédiatement et par écrit de toutes circonstances qui entravent l'exécution du Contrat. Les tpg peuvent exiger en tout temps un contrôle ou des renseignements concernant tout événement relatif au Contrat ou à son exécution.
- 2.7. Le Contractant ne met à disposition, pour l'exécution du Contrat, que des collaborateurs soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du Contrat. Sur demande des tpg, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du Contrat.
- 2.8. Le Contractant s'engage à respecter et à promouvoir les principes de développement durable conformément à la déclaration d'engagement du respect des principes de développement durable émise par les tpg.

3. Sous-traitance

- 3.1. Le Contractant s'engage à annoncer aux tpg chaque sous-traitant participant à l'exécution de ses obligations. Le non respect de cette disposition entraînera une suspension immédiate de l'exécution du Contrat.
- 3.2. Dans tous les cas, le Contractant répond des prestations sous-traitées comme des siennes propres.
- 3.3. Le Contractant a en outre la responsabilité de s'assurer que chaque sous-traitant respecte les présentes conditions générales.

4. Confidentialité

- 4.1. Le Contractant garde secrets avant la conclusion du Contrat et au terme de celui-ci tous les faits ou informations dont il a connaissance au travers de l'exécution du présent contrat et qui ne sont ni publics ni accessibles au public. L'obligation légale de renseigner les autorités demeure réservée.
- 4.2. En cas de violation de l'art. 4.1., le Contractant s'expose à une peine conventionnelle de CHF 100'000.- par cas/événement, à moins qu'il ne prouve qu'il n'ait pas commis de faute. Une éventuelle résiliation du Contrat demeure également réservée.

5. Protection des données à caractère personnel

- 5.1. Dans le cas où le Contrat implique également la gestion, l'analyse ou le traitement de quelque nature que ce soit de données à caractère personnel, alors le Contractant garantit le respect de la législation (fédérale, genevoise et européenne) en matière de protection des données par l'ensemble de ses collaborateurs.
- 5.2. En particulier, le Contractant garantit qu'il a pris toutes les mesures organisationnelles et sécuritaires nécessaires en vue de la collecte, du transfert, du stockage et du traitement des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne ses sous-traitants.
- 5.3. Pour le surplus, l'addendum figurant en annexe et sur le site internet www.tpg.ch fait partie intégrante des présentes CGA et est applicable également pour les éventuels sous-traitants autorisés par les tpg.

6. Propriété intellectuelle

- 6.1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du Contrat est cédé par le Contractant qui déclare en être titulaire, après paiement du prix convenu et sans rémunération complémentaire.
- 6.2. Le Contractant garantit les tpg contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de tiers relative aux droits visés par l'art. 6.1. Il prendra, le cas échéant, à sa charge, tous les frais et les dommages et intérêts y relatifs. Il s'engage, en outre et si nécessaire, à remplacer, à ses frais, les biens ou services fournis aux tpg par d'autres biens ou services.
- 6.3. Les tpg s'engagent à informer immédiatement le Contractant de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

7. Equipements, appareils, outils fournis par les tpg

- 7.1. Le Contractant n'utilisera les équipements, appareils, outils fournis par les tpg que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 7.2. Les équipements, appareils et outils sont fournis en l'état, sans garantie.
- 7.3. Le Contractant est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils tpg mis à sa disposition. Il remplacera ou réparera les équipements tpg perdus ou endommagés à ses frais.

8. Prix

- 8.1. Les Prix convenus sont fermes, définitifs et non révisables jusqu'à l'exécution de la totalité du Contrat.
- 8.2. Sauf convention contraire, les prix s'entendent frais de livraison, d'emballage et de reprise des emballages inclus.
- 8.3. Sauf convention contraire, les prix s'entendent hors TVA et taxes quelconques.
- 8.4. Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterms 2020). Les formalités et les frais de douane sont en principe à la charge du Contractant s'il ne dispose pas d'un représentant en Suisse.

9. Facturation

- 9.1. Toute facture doit impérativement faire référence au numéro du Contrat et doit être adressée au service comptabilité fournisseur des tpg, sous peine d'être retournée. Le Contractant est seul responsable du non respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement notamment).

- 9.2. Les factures établies, sur demande expresse des tpg, au nom du DI, doivent être adressées aux tpg avec mention « au nom du DI p.a. tpg Route de la Chapelle 1 – Case postale 950 – 1212 Grand Lancy 1 »
- 9.3. Le délai de paiement est de 30 jours net.

- 9.4. A titre exceptionnel et moyennant autorisation expresse des tpg, le paiement d'un acompte est possible sous condition de l'établissement d'une garantie bancaire de restitution d'acompte d'un même montant. Cette garantie bancaire sera émise par une banque suisse de premier ordre et restera au moins en vigueur jusqu'à la livraison du bien ou du service commandé.
- 9.5. Un montant correspondant à 10% de la valeur du Contrat sera retenu jusqu'à l'échéance de la garantie de 24 mois au moins, à moins d'avoir été couvert par une garantie bancaire de bonne exécution d'un même montant et couvrant la période de garantie.

10. Livraison

- 10.1. Le Contractant doit respecter strictement le lieu de livraison indiqué dans le Contrat (DDP Genève, Incoterms 2020).
- 10.2. Le transfert des risques passe à l'acheteur à partir du moment où la marchandise a été livrée (DDP Genève. Incoterms 2020).
- 10.3. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant les références du Contrat.
- 10.4. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès des tpg. En cas d'inobservation du délai de livraison, le Contractant est automatiquement en demeure.
- 10.5. Les tpg peuvent accorder au Contractant un délai supplémentaire de livraison, en attirant son attention sur les conséquences légales (art. 107 du Code des obligations) d'une inexécution.

11. Pénalités pour retard de livraison

- 11.1. En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans le Contrat ou en cas de livraison incomplète, le Contractant encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits existants.
- 11.2. Celui-ci sera soumis à une pénalité de retard correspondant au minimum à 0,5% du prix de la prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10% du montant total du Contrat. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le Contractant de ses obligations contractuelles.
- 11.3. Des retards de livraison donnent le droit aux tpg de renoncer ou de refuser toute livraison retardée et de résilier le Contrat, sans préjudice de leurs droits à des dommages et intérêts.

12. Procédure d'acceptation

- 12.1. La réception des biens sera attestée par un document écrit établi par les tpg.
- 12.2. Les biens sont réputés acceptés par les tpg en cas d'absence d'avis de défaut envoyé dans un délai de 30 jours dès la réception de la marchandise. Les défauts cachés demeurent réservés.
- 12.3. Les biens refusés seront retournés aux frais du Contractant, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité.

13. Garantie

- 13.1. Le Contractant garantit que les biens livrés possèdent les qualités exigées et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction. Il garantit également les prestations fournies.
- 13.2. En cas de défaut des biens livrés, les tpg ont le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier le Contrat en exigeant des dommages et intérêts. En cas de défaillance du Contractant, les tpg peuvent, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la prestation aux frais du Contractant.
- 13.3. La garantie est valable 24 mois au minimum à compter de la livraison de la/des Prestations.
- 13.4. Le Contractant est tenu d'exécuter à ses frais exclusifs toute action nécessaire pour satisfaire aux conditions du Contrat.
- 13.5. Pour les biens remplacés, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur livraison. Pour les biens réparés ou modifiés, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité des biens.

14. Attestations

- 14.1. Le Contractant s'engage à fournir sur demande des tpg, en tout temps, l'ensemble des documents visés par le Règlement genevois sur la passation des marchés publics. Cette obligation s'étend également à l'ensemble de ses sous-traitants.
- 14.2. En cas de non respect de l'art. 14.1., le Contractant s'expose au paiement d'une peine conventionnelle égale à 10% du montant total du Contrat. Nonobstant ce qui précède, les tpg se réservent le droit dans ce cas de se départir du Contrat sans aucune indemnité à leur charge.

15. Responsabilité et assurance

- 15.1. Si la mauvaise exécution du Contrat a provoqué un dommage, le Contractant répond de la réparation de celui-ci à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 15.2. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée au montant du Contrat.
- 15.3. Le Contractant certifie être au bénéfice de polices d'assurance suffisantes pour couvrir ses prestations et tous les risques inhérents à son activité et de ses employés / sous-traitants. Le Contractant s'engage à fournir une nouvelle attestation au début de chaque année civile.

16. Cession et mise en gage

- 16.1. Les obligations incombant au Contractant du fait du Contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit des tpg.

17. Résiliation anticipée du Contrat

- 17.1. Les tpg peuvent en tout temps résilier le Contrat, en tout ou partie, avec effet immédiat sans préjudice du droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, dans les cas suivants :
 - négligence grave du Contractant, ou
 - insolvabilité du Contractant constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
 - violation par le Contractant de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par recommandé ; ou
 - force majeure qui dure plus de 60 jours calendrier.
- 17.2. Les tpg étant liés à la République et Canton de Genève par un contrat de prestations quadriennal, toute modification de ce contrat ou de la participation financière par l'Etat obligerait les tpg à revoir le présent Contrat, voire le résilier sans versement d'indemnités au Contractant.

18. Droit applicable et for

18. Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral, statuant selon le droit suisse.

19. Autres dispositions

- Toute modification, tout complément et la résiliation du Contrat ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les parties autorisées. Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Une disposition invalide sera remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapprochera le plus possible de celui de la disposition invalide. Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs au Contrat devront être établis en langue française.

Il est rappelé que seule la version en langue française fait foi.



Addendum - Conditions générales d'achat de biens ou de services – Protection des données

Le présent « Data Protection Addendum (« ci-après DPA ») relatif au traitement de données à caractère personnel (« Données à caractère personnel ») s'applique au traitement effectué par tout Contractant avec les tpg en matière de données à caractère personnel pour le compte de ces derniers dans le cadre de la fourniture de Services Cloud et d'autres Services convenus dans le Contrat. Le présent DPA est soumis aux dispositions des Conditions générales d'Achat (ci-après CGA). En cas de conflit, le DPA prévaut sur le Contrat, sauf mention explicite dans le Contrat identifiant l'article concerné du DPA sur lequel il prévaut.

1. Traitement

- 1.1 Le Contractant est solidairement responsable avec les tpg du Traitement des Données à caractère personnel. Le Contractant reconnaît avoir reçu instruction ou obtenu l'autorisation par le(s) Responsable(s) du Traitement des tpg pour effectuer le traitement des Données à caractère personnel. Les tpg désignent le Contractant comme Sous- traitant pour le traitement des Données à caractère personnel. S'il y a d'autres Responsables du Traitement, le Contractant les identifiera et en informera immédiatement les tpg, en tout cas avant de fournir ou partager les Données à caractère personnel.
- 1.2 Une liste des catégories de personnes concernées, des types de Données à caractère personnel, des catégories spéciales de Données à caractère personnel et des opérations de traitement pourront, sur demande expresse, être fournies au Contractant. La durée du Traitement correspond à la durée du Service ou de la prestation caractéristique convenue, sauf mention contraire dans le Contrat. La nature, la finalité et l'objet du traitement sont la fourniture du Service, tel que décrit dans le Contrat.
- 1.3 Le Contractant s'engage à traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions fournies par les tpg. Le cadre des instructions relatives au Traitement de ses Données à caractère personnel est défini par le Contrat, le présent DPA et, le cas échéant, l'utilisation et la configuration des fonctionnalités du Service et les utilisateurs autorisés. Les tpg peuvent fournir des instructions complémentaires qui sont légalement requises (« Instructions supplémentaires »). Si une Partie estime qu'une Instruction supplémentaire constitue une violation du RGPD ou d'autres réglementations applicables à la protection des données, la Partie en informera l'autre au plus vite et pourra interrompre l'exécution du Service jusqu'à ce que l'Instruction supplémentaire soit modifiée ou jusqu'à ce que la légalité de cette Instruction soit avérée. Si le Contractant notifie aux tpg qu'une Instruction supplémentaire n'est pas réalisable ou si les tpg notifient au Contractant qu'ils n'acceptent pas le devis de l'Instruction supplémentaire préparé conformément à l'article 10.2, alors la Partie concernée pourra mettre fin au Contrat moyennant l'envoi d'une lettre dans le mois suivant la notification de sa décision.
- 1.4 En cas de sous-traitance, le Contractant demeure le point de contact unique avec les tpg. De la même façon, les tpg sont le point de contact unique du Contractant pour ses obligations en tant que Sous-traitant au titre du présent DPA.
- 1.5 Les Parties garantissent le respect de toutes les lois et réglementations en matière de protection des données (« Lois sur la protection des données »). Les tpg ne sont pas responsables de la mise en application des dispositions légales applicables et de leur respect par le Contractant et ses collaborateurs. Entre les Parties, le Contractant reste responsable de la légalité du traitement des Données à caractère personnel. Le Contractant s'interdit d'utiliser les Services combinés aux Données à caractère personnel, si un tel usage est contraire aux Lois sur la protection des données.

2. Mesures techniques et organisationnelles

- 2.1 Le Contractant s'engage à mettre en place et à maintenir des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque. Ces Mesures techniques et organisationnelles peuvent évoluer en fonction des progrès techniques. En conséquence, le Contractant se réserve le droit de modifier les mesures techniques et organisationnelles à condition que le fonctionnement et la sécurité des Services ne soient pas dégradés.
- 2.2 Le Contractant garantit que les mesures techniques et organisationnelles fournissent un niveau de protection approprié pour les Données à caractère personnel prenant en compte les risques liés à leur traitement.

3. Droits et demandes des personnes concernées

- 3.1 Les Parties s'engagent à collaborer en commun lors des requêtes qui émanent de(s) Client(s), à savoir les personnes directement concernées par le traitement des données à caractère personnel, qui souhaitent exercer leurs droits conformément à la législation en matière de Données à caractère personnel (tels que leur droit à rectification, suppression et blocage de données personnelles). Les tpg restent responsables de la réponse à de telles demandes des personnes concernées. Le Contractant s'engage, dans une mesure raisonnable, à assister les tpg dans la réponse aux demandes d'une personne concernée.
- 3.2 Si une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, à l'image d'un(e) Client(e), engage une action directement contre les tpg pour violation de ses droits, le Contractant assiste les tpg au niveau des coûts, frais, dommages, dépenses ou pertes découlant d'une telle action, dans la mesure où les tpg ont avisé par écrit le Contractant de l'action et lui ont donné la possibilité de coopérer aux côtés des tpg dans le cadre de la défense et du règlement de cette action. Dans tous les cas, les tpg disposent d'une action récursoire contre le Contractant, s'il s'avérait que ce dernier a fait preuve de négligence en matière de sécurité et ainsi violé ses obligations au regard de la législation suisse et/ou européenne en matière de données à caractère personnel.

4. Demandes émanant de Tiers et confidentialité

- 4.1 Le Contractant s'engage à ne divulguer les Données à caractère personnel qui lui ont été transmises dans le cadre du Contrat à aucun tiers, sauf si les tpg l'y autorisent ou si la loi l'exige. Si un gouvernement ou une autorité de surveillance exige l'accès aux Données à caractère personnel, le Contractant est tenue d'en aviser les tpg avant leur divulgation, sauf si la loi l'interdit.
- 4.2 Le Contractant assure que seuls des collaborateurs sensibilisés et/ou formés soient autorisés à traiter les Données à caractère personnel, tout en respectant la confidentialité et qu'ils ne les utilisent pas pour d'autres finalités que celles définies dans le Contrat, sauf sur instructions contraire des tpg ou si la loi applicable l'exige.

5. Audit

- 5.1 Le Contractant donne son accord quant à la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les tpg ou par un autre auditeur sur mandat de ces derniers. Le Contractant contribue à ces audits, conformément aux procédures suivantes :
- a. A la demande écrite des tpg, le Contractant s'engage à lui fournir, ou à son auditeur mandaté, les certifications et/ou synthèses des rapports d'audit les plus récents que le Contractant a fait réaliser régulièrement pour tester et évaluer l'efficacité des Mesures techniques et organisationnelles.
 - b. Le Contractant coopérera avec les tpg en lui fournissant les informations supplémentaires disponibles concernant les Mesures techniques et organisationnelles, afin d'aider ce dernier à mieux les comprendre.
 - c. Si des informations supplémentaires sont requises par les tpg pour le respect de ses propres obligations d'audit ou de celles d'autres Responsables du Traitement, ou pour répondre à la demande d'une autorité de contrôle compétente, les tpg s'engagent à prévenir le Contractant par écrit, afin de lui permettre de fournir de telles informations ou d'y donner accès.
 - d. Pour autant qu'il ne soit pas possible de satisfaire autrement à une obligation d'audit imposée par la loi applicable, seules les autorités de contrôle compétentes, les tpg ou son auditeur mandaté peuvent effectuer une visite sur site des installations utilisées pour la fourniture du Service, aux heures de travail ouvrées et , sous réserve de perturber le moins possible les activités du Contractant, après avoir convenu de la date de la visite.
- 5.2 Chaque partie s'engage à supporter ses propres frais au titre des paragraphes a. et b. de l'article 5.1. Toute autre assistance sera fournie conformément à l'article 10.2.

6. Restitution ou suppression des Données à caractère personnel du Client

- 6.1 A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Contractant s'engage à supprimer ou à restituer aux tpg les Données à caractère personnel qui seraient encore en sa possession, sauf disposition contraire de la loi applicable.

7. Sous-traitants ultérieurs

- 7.1 Les tpg peuvent autoriser le Contractant à faire appel à des sous-traitants pour traiter des Données à caractère personnel (« Sous-traitants ultérieurs »). Le Contractant informera par écrit les tpg par avance des changements de Sous-traitants ultérieurs. Les tpg disposent d'un délai de 30 jours à compter de cette information pour émettre une objection à l'encontre de ces changements qui le placeraient en situation de violation de ses obligations légales applicables. L'objection des tpg doit être formulée par écrit et doit être justifiée, notamment en incluant les motifs spécifiques et les alternatives proposées, le cas échéant. Si les tpg n'émettent pas d'objections dans ledit délai, le Sous-traitant ultérieur concerné peut être chargé de traiter les Données à caractère personnel. Le Contractant veille à ce que les obligations en matière de protection de données substantiellement similaires à celles définies dans le présent DPA, soient applicables à tout Sous-traitant ultérieur, avant que celui-ci ne traite les Données à caractère personnel.
- 7.2 Si les tpg émettent une objection légitime quant à l'ajout d'un Sous-traitant ultérieur et que le Contractant ne peut raisonnablement pas accepter cette objection des tpg, alors le Contractant le notifiera aux tpg. Le Contractant peut mettre fin au Contrat en le notifiant par écrit aux tpg dans un délai d'un mois suivant la notification des tpg. Le Contractant s'engage à rembourser une partie des sommes prépayées au prorata pour la période postérieure à la date de fin du Contrat pour les Services concernés.

8. Traitement de données transfrontalier

- 8.1 En acceptant le présent DPA, le Contractant garantit son application et sa mise en œuvre auprès de Sous-traitants ultérieurs établis hors de l'Espace Economique Européen ou hors des pays considérés par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, dans le cas où il fait appel à ce type de services. Le Contractant s'assure que les mêmes obligations qui lui sont imposées en vertu du RGPD le soient également au(x) Sous-traitant. En ce sens, le Contractant fait en sorte que les autres Responsables du Traitement acceptent en son nom ou au nom des tpg, non seulement le présent DPA mais aussi les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne (Décision de la Commission du 5 février 2010 ; 2010/87/UE), notamment les réclamations qui en découlent, soient soumises aux dispositions énoncées dans le Contrat, y compris les exclusions et limitations de responsabilité. En cas de conflit, les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne prévalent.
- 8.2 Le Contractant notifie par écrit aux tpg qu'il fait appel ou ajoute un autre Responsable du Traitement. Le Contractant joint à la notification écrite tout document attestant que le traitement transfrontalier répond aux exigences du RGPD et au présent DPA. Les tpg disposent alors de 30 jours suivant cette notification pour valider la sous-traitance.

9. Violation de Données à caractère personnel

- 9.1 Le Contractant s'engage à notifier aux tpg toute violation de Données à caractère personnel dans le cadre des Services dans les plus brefs délais, mais au plus tard après 72 heures, une fois après en avoir pris connaissance. Le Contractant s'engage à enquêter rapidement sur une telle violation de Données à caractère personnel si elle a été constatée sur l'infrastructure des tpg ou dans une zone ou encore dans un domaine particulier dont les tpg sont responsables, et à assister ces derniers comme indiqué dans l'article 10.

10. Assistance

- 10.1 Les Parties s'engagent à se procurer assistance et aide mutuelle, dans la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles, dans le but d'être en conformité avec les obligations qui découlent des droits des personnes concernées, et pour assurer aussi la sécurité du traitement. A cet égard, le Contractant met en place une procédure interne et des ressources adéquates qui lui permettent de détecter, d'analyser et de notifier une violation de Données à caractère personnel.

10.2 Le Contractant soumettra une demande écrite pour toute aide mentionnée dans le présent DPA. Les tpg factureront au Contractant un prix raisonnable pour ladite aide ou pour les Instructions supplémentaires, ce prix devant soit donner lieu à un devis approuvé par les parties, soit être traité dans le cadre de la procédure de gestion des changements définie dans le Contrat. En signant ce document, le Contractant l'application des dispositions légales concernant la protection des données pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants. Il s'engage également à vérifier que leurs sous-traitant-e-s les respectent aussi.

Raison sociale de la société/entreprise

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Lieu et date signature(s) en vigueur* et tampon de la société/entreprise

**Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau, voire le consortium d'entreprises ou l'association de bureaux, le cas échéant.*